

**RÈGLES DE PROCÉDURE**  
**DU**  
**NEUVIÈME CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC**

---

---

1. Le président ou la présidente ou, en son absence ou sur sa délégation, un coprésident ou une coprésidente, occupe le fauteuil au moment prévu et préside toutes les séances.
2. L'horaire des séances est établi selon le programme adopté par les délégué-e-s au Congrès.
3. Le délégué ou la déléguée qui veut prendre la parole se rend à un des microphones mis à sa disposition à cet effet. Lorsque le président ou la présidente l'autorise à prendre la parole, il ou elle décline ses noms et prénom, le nom de l'organisme qu'il ou elle représente, l'objet de son intervention et s'en tient à la question dont il s'agit.
4. L'intervention ne doit pas dépasser trois (3) minutes.
5. Le délégué ou la déléguée n'a droit qu'à une seule intervention sur un sujet tant que n'ont pu s'exprimer tous ceux et celles qui ont demandé la parole.
6. Aucun délégué ou aucune déléguée ne peut interrompre un autre délégué ou une autre déléguée sauf pour invoquer le règlement ou poser une question de privilège.
7. Si le délégué ou la déléguée est rappelé à l'ordre, il ou elle doit, à la demande du président ou de la présidente, reprendre sa place jusqu'à ce qu'on ait statué sur le rappel à l'ordre.
8. Le délégué ou la déléguée qui persiste dans son comportement anti-parlementaire est signalé au Congrès qui juge sa conduite. Dans ce cas, le délégué ou la déléguée dont le comportement est en cause doit s'expliquer puis se retirer et le Congrès détermine les mesures à prendre.
9. Lorsqu'une motion a été proposée et appuyée, le président ou la présidente donne lecture de la motion et demande: « Etes-vous prêts à passer au vote? »
10. Tout délégué ou toute déléguée peut en appeler d'une décision du président ou de la présidente, mais à condition que sa motion soit appuyée. Immédiatement et sans délibérations, sauf que l'appelant ou l'appelante et le président ou la présidente peuvent exposer les motifs de l'appel et de la décision, respectivement, et le président ou la présidente soumet l'appel aux voix: « La décision présidentielle est-elle maintenue? ».
11. En cas de partage des voix sur toute question autre que l'élection des dirigeant-e-s, le président ou la présidente peut déposer une voix prépondérante. Le président ou la

présidente ne participe à aucune délibération à moins de quitter le fauteuil. Ayant quitté le fauteuil, il ou elle ne peut y retourner avant qu'on ait disposé de la question en cause.

12. Lorsque la « question préalable » est proposée et appuyée, aucune autre délibération relative à une motion ne peut avoir lieu, et le président ou la présidente met immédiatement aux voix la motion de la question préalable en demandant « Dois-je mettre la question aux voix? ». Si les membres, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, votent pour que « la question soit mise aux voix », la motion est mise aux voix sans aucune délibération. Si la motion pour poser la question préalable ne recueille pas la majorité des deux tiers des voix, le débat reprend sur la motion. La question préalable ne peut être posée par une personne qui a déjà parlé sur la motion.
13. Les comités peuvent combiner des résolutions ou rédiger une résolution mixte. Les rapports des comités et les résolutions ne peuvent faire l'objet d'amendements par l'assemblée, mais on peut déposer une motion de renvoi au comité pour reconsidération et toute directive devient recevable. Les comités ne peuvent siéger durant la réunion sans l'assentiment de la majorité des membres. Lorsqu'il ou elle présente les recommandations du comité à l'assemblée, le président ou la présidente du comité propose une motion rédigée en ces termes: « Appuyée par (nom du vice-président ou de la vice-présidente du comité), je propose l'adoption (ou le rejet) de la résolution no... » ou: « Appuyée par (nom du vice-président ou de la vice-présidente du comité), je propose l'adoption de la résolution no..., telle qu'amendée par le comité », ou: « Appuyée par (nom du vice-président ou de la vice-présidente du comité), je propose l'adoption de la déclaration de principes sur... (ou de la résolution mixte no...), telle que rédigée par le comité », ou encore: « Appuyée par (nom du vice-président ou de la vice-présidente du comité), je propose l'adoption des recommandations du comité ».
14. La motion de renvoi, pourvu qu'elle soit appuyée, ne peut donner lieu qu'à la discussion de l'à-propos du renvoi et non de la question même. La motion de renvoi doit renfermer des instructions écrites au comité ou au dirigeant ou à la dirigeante auquel la motion est renvoyée.
15. L'adoption d'un rapport de comité équivaut à la décision de l'assemblée qui l'a adopté.
16. Ces motions sont recevables en tout temps et dans l'ordre de préséance indiqué:
  - (a) ajournement (non débattable);
  - (b) suspension de la séance (non débattable);
  - (c) question de privilège (le président ou la présidente doit rendre sa décision immédiatement avant que soient poursuivies les délibérations);
  - (d) appel au règlement (le président ou la présidente doit rendre sa décision immédiatement avant que soient poursuivies les délibérations);
  - (e) dépôt (non débattable, sauf que le parrain peut en donner les raisons);
  - (f) demande de la question préalable (non débattable);

- (g) renvoi à un moment ultérieur (non débattable sauf que le parrain peut en donner les raisons).

Aucune de ces motions ne peut être déposée une deuxième fois tant que l'assemblée n'a pas disposé d'une autre question à l'ordre du jour.

17. Toute motion peut être reconsidérée à condition que le parrain de la motion de reconsidération et celui qui l'appuie aient voté avec la majorité et que l'avis de motion ait été donné au cours de la séance précédente. La motion de reconsidération n'est adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des voix.
18.
  - (a) Si le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à mains levées, annoncé par le président ou la présidente, donne lieu à une contestation, le président ou la présidente doit, à la demande de tout membre, procéder au vote en priant les votants de se lever.
  - (b) Un scrutin secret n'est ordonné que par résolution formelle à la demande d'un tiers des délégué-e-s présents.
  - (c) La mise au scrutin secret d'une motion de procédure ou d'une motion dilatoire n'est permise que dans un seul cas : lorsqu'on aura d'abord disposé au scrutin secret de la question originale, on pourra disposer au scrutin secret de la motion de reconsidération.
  - (d) Toute demande de scrutin secret est irrecevable lorsque le président ou la présidente a mis la motion aux voix.
  - (e) Lorsque le président ou la présidente a ordonné de procéder à un vote debout ou à un scrutin secret, aucun ajournement ne peut être proposé tant que les résultats du scrutin n'ont pas été publiés. Le président ou la présidente fait consigner le nombre de voix affirmatives et de voix négatives exprimées.
19. Lorsque le président ou la présidente a ordonné de procéder à un vote debout ou à un scrutin secret, personne, sauf avec la permission du président ou de la présidente, en vertu des « Lignes directrices concernant la fermeture des portes » ci-jointes, ne peut pénétrer dans la salle ou en sortir avant qu'ait été publié le résultat du vote.
20. Seuls les délégué-e-s accrédités de l'AFPC-Québec participent aux délibérations du Congrès. Les membres autorisés du personnel de l'AFPC, les invité-e-s et les observateurs et observatrices sont assignés à des zones spécifiques et ne participent pas aux délibérations du Congrès.
21. Un tiers des délégué-e-s au Congrès peuvent demander et exiger un vote consigné. Lorsque le président ou la présidente est saisi d'une telle demande, il ou elle prie le ou la secrétaire de procéder à l'appel nominal et de consigner les noms des délégué-e-s qui votent dans l'affirmative et de ceux et celles qui votent dans la négative.

Lorsque le président ou la présidente a mis la question aux voix, on ne peut demander un vote consigné.

22. Une motion de limitation du débat est recevable lorsque le président ou la présidente a formulé la question. Cette motion doit être proposée et appuyée et elle n'est pas débattable. Une motion de limitation du débat peut limiter le nombre d'intervenant-e-s ou la durée des interventions, et la motion est formulée à cet effet. La motion n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
  23. L'élection des dirigeant-e-s se déroule conformément aux dispositions de l'Article 23 des Statuts de l'AFPC.
  24. Après chaque tour de scrutin, le président ou la présidente du Comité des candidatures annonce:
    - (a) le nombre total des voix exprimées;
    - (b) le nombre de bulletins en faveur de chaque candidat-e; et
    - (c) le nombre de bulletins nuls, s'il y en a.
  25. Chaque candidat-e à une charge a le privilège de nommer un scrutateur ou une scrutatrice qui a le droit d'observer toutes les étapes de l'élection ainsi que le dépouillement des bulletins pour la charge en cause.
  26. Dans le cas d'une décision vivement contestée, un membre peut exiger un nouveau dépouillement du scrutin. Si le président ou la présidente du Comité des candidatures refuse le nouveau dépouillement, on peut en appeler de sa décision comme on peut en appeler de la décision du président ou de la présidente, conformément aux dispositions du Règlement n° 10.
  27. Les quorums du présent Congrès seront 50% des délégué-e-s inscrits conformément aux Statuts qui régissent l'organisme en séance.
  28. Les règles de procédure de l'AFPC s'appliquent à toutes les autres questions que ne prévoient pas les présentes règles ou que ne prévoient pas les Statuts.
- p.j. : Lignes directrices concernant la fermeture des portes

## LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA FERMETURE DES PORTES

1. Veiller à ce que les personnes qui entrent affichent clairement leur insigne d'identité.
2. Le personnel autorisé peut entrer par toutes les portes.
3. Lorsqu'un vote secret est demandé, la présidente ou le président devrait demander « la fermeture des portes ». Personne n'a le droit d'entrer ou de sortir sans la permission de la présidente ou du président jusqu'à ce que les résultats du vote soient annoncés. Ouvrir les portes lorsque la consigne de fermeture des portes est levée, après l'annonce des résultats, à moins que les votes soient partagés auquel cas attendre la décision du président ou de la présidente. Dans tous les cas, attendre la levée de la consigne.
4. La capacité de voter des membres ayant un handicap qui participent aux conférences et aux congrès de l'AFPC ne devrait pas être compromise par leur handicap. L'AFPC s'efforcera de répondre aux besoins de ces membres.
5. On demandera aux membres ayant un handicap de s'identifier auprès de la personne chargée de distribuer les insignes d'identité à la conférence ou au congrès. Si le handicap empêche le membre de demeurer dans la salle de conférences ou de congrès pour toutes les étapes de la procédure de vote secret, le Comité des lettres de créance ou son représentant ou sa représentante tiendra compte du handicap.
6. Le Comité des lettres de créance ou ses représentant-e-s auront en main une liste des membres qui se sont identifiés au moment de l'inscription comme ayant un handicap. Le Comité des lettres de créance ou ses représentant-e-s poseront les questions suivantes pour identifier les membres dont le handicap les empêche de participer à un processus de vote prolongé : « Avez-vous un handicap? » « Votre handicap vous empêche-t-il de demeurer dans la salle durant un processus prolongé d'élection ou de vote secret? »
7. Si un délégué ou une déléguée a besoin de mesures d'adaptation ou plus concrètement, si une personne s'est identifiée comme ayant un handicap ET a déclaré que son handicap l'empêche de demeurer dans la salle durant un processus prolongé d'élection ou de vote secret, l'indiquer sur la liste des délégué-e-s sous la rubrique « Question du vote ».
8. Le Comité des lettres de créance ou ses représentant-e-s devront inscrire le numéro de délégué de ces membres à une liste des « Mesures d'adaptation ».
9. Dans le cadre d'un processus électoral qui comprend un vote secret, une personne ayant un handicap dont le numéro de délégué figure sur la liste susmentionnée, et qui doit quitter la salle, peut le faire avec le consentement implicite de la présidente ou du président.
10. Toutes les mesures possibles seront prises lors du congrès ou de la conférence pour permettre aux personnes ayant un handicap de voter en premier, si tel est leur besoin.

11. Les personnes ayant un handicap qui doivent quitter la salle du congrès ou de la conférence avant la fin du processus de vote doivent emprunter une sortie désignée.
12. La personne chargée de la fermeture des portes à la sortie désignée aura en main la liste des « Mesures d'adaptation » qui lui a été remise par le Comité des lettres de créance. Cette personne doit consigner toute sortie et entrée du membre qui bénéficie des mesures d'adaptation en inscrivant son numéro de délégué-e.
13. Les personnes ayant un handicap dont le numéro de délégué-e figure sur la liste peuvent, après avoir voté, se prévaloir de cette option, lors d'un processus électoral prolongé ou d'un vote secret.
14. Les personnes ayant un handicap peuvent réintégrer la salle avant que les résultats du vote aient été annoncés, mais pas avant que tous les délégué-e-s aient voté.
15. Dans le cadre d'un vote secret, les délégué-e-s autres que ceux dont le numéro de délégué-e figure sur la liste des « Mesures d'adaptation » qui quittent la salle du congrès ou de la conférence pour une raison quelconque, avec la permission du président ou de la présidente, conformément à la pratique admise, ne seront pas autorisés à réintégrer la salle avant que les résultats du vote aient été annoncés.
16. Les portes de la salle de congrès ou de conférence doivent toujours être surveillées. Si des problèmes surgissent, il faut faire appel à une portière ou un portier remplaçant pour surveiller les portes ou communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des lieux pour résoudre le problème.
17. Le personnel doit surveiller les portes trente minutes avant le début de chaque séance, et ce, jusqu'à la fin de la séance.